

STATUTS

USMV Union Sportive Multiactivité de Viroflay

Déclarée à la Préfecture de Versailles n° 5904

Journal officiel du 15 décembre 1971

PRÉAMBULE

Les Viroflaysiennes et les Viroflaysiens sont intéressés par une offre diversifiée, cohérente, ouverte et dynamique d'activités sportives dans la Ville au profit de chaque citoyenne et de chaque citoyen.

L'Association regroupe plusieurs sports afin de permettre :

- la mutualisation de la gestion administrative, comptable et juridique,
- la juste répartition des subventions municipales, financières et en nature,
- l'optimisation des moyens matériels dont dispose la Commune,
- le développement du bénévolat, richesse de l'Association, au bénéfice de tous les sports,
- le maintien du lien social et de la convivialité pour que chacun puisse être acteur dans sa discipline et pas seulement un usager consommateur,
- la prise en charge des enfants et des jeunes pendant les temps « libres ».

L'Association peut ainsi apporter son support à chaque activité quels que soient le sport pratiqué et le nombre de personnes inscrites. Elle peut aussi favoriser le développement et la mise en place de nouvelles activités sportives. Pour les jeunes, l'Association se veut une association d'*Éducation Populaire*.

Épaulées par l'Association, les sections sportives peuvent ainsi se consacrer pleinement à leur mission d'animation, de développement et d'encadrement sportif dans leur discipline respective.

Les Viroflaysiennes et les Viroflaysiens peuvent ainsi choisir leurs activités dans la solidarité et sans exclusive.

OBJET ET ADHÉSION

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée

Union Sportive Multiactivité de Viroflay

Son siège social est situé à Viroflay.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet

L'association USMV a pour objet :

- *la pratique des sports, sous toutes ses formes, entendue comme un moyen d'épanouissement physique, moral et sociétal,*
- *le développement des activités sportives,*
- *l'organisation de compétitions sans que ce soit l'objet exclusif de ses activités et de manifestations sportives.*

L'Association met en œuvre la gouvernance nécessaire à ses sections pour leur faciliter la pratique sportive.

ARTICLE 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- *l'animation de l'Association, notamment la tenue d'assemblées périodiques et réglementaires,*
- *la publication de bulletins,*
- *la tenue d'un site internet et intranet,*
- *les séances d'entraînement,*
- *l'organisation de compétitions, de manifestations, d'évènements, de sorties, ..., nécessaires à la pratique et au développement de ses activités sportives,*
- *les conférences et les cours sur les questions sportives,*
- *et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres,*
- *la gestion d'équipements et de matériel,*
- *les dons en nature (matériel) et en numéraires (sponsoring),*
- *la signature de tout contrat lui permettant de réaliser son objet,*
- *la participation à l'animation de la Ville afin de mieux faire connaître la pratique des activités sportives.*

L'Association s'interdit toute discussion, discrimination, manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Ses ressources se composent :

- *des adhésions,*
- *des participations aux activités sportives,*
- *du produit des manifestations en relation avec le préambule et les buts de l'Association définis à l'article 1,*
- *des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des Établissement publics, des fédérations sportives.*

ARTICLE 4 - Adhésion et cotisations

4-1 - L'Association se compose de **membres actifs et de membres d'honneur**. Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

4-2 - Pour être membre actif, il faut être à jour des règlements annuels :

- de **l'adhésion à l'Association** dont le montant est fixé par l'Assemblée générale de l'exercice précédent,
- des **participations** aux sections choisies. Les modalités d'établissement de ces participations (droit d'entrée, licences etc.) sont précisées dans le Règlement Intérieur.

4-3 – Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer **l'adhésion annuelle**.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-renouvellement de l'adhésion,
- le décès de la personne physique,
- le non-paiement de l'adhésion ou de ses participations aux sections ou, s'il y a lieu, aux fédérations,
- motif grave, prononcé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – Affiliations

Les sections souhaitant s'inscrire dans les épreuves de compétition homologuées sont affiliées aux diverses Fédérations sportives nationales, ou équivalentes, régissant les activités sportives pratiquées par leurs membres.

Les dirigeants de sections affiliées à une Fédération sportive s'engagent à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux, départementaux et leurs structures décentralisées,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales des Fédérations, des Comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 7 - Cadre général

L'Association est organisée en sections sportives :

- *chaque section est dirigée par un Comité Directeur élu en « Plénière annuelle de section »,*
- *chaque Comité Directeur élit au minimum son Président de section, son Trésorier de section et son Secrétaire de Section.*

Le Règlement Intérieur Maître définit :

- *les relations entre l'Association et ses sections (cf. article 14),*
- *l'organisation générale des sections.*

Si nécessaire, les sections se dotent d'un règlement intérieur complémentaire se référant aux présents statuts, au règlement intérieur maître et aux instances d'affiliation (cf. article 6).

Les Comités Directeurs ont la responsabilité pédagogique, technique de leur discipline et sont responsables devant l'Association et leur Fédération sportive d'affiliation.

Les sections sportives n'ont pas la personnalité morale. En conséquence, les dirigeants de section ne peuvent pas engager, seuls, l'Association vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration de l'Association

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

8-1 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration :

- *il détermine les orientations de l'activité de l'Association et assure leur mise en œuvre. Dans ce cadre, il fixe les règles de création de nouvelles sections et donne son accord à de telles créations,*
- *il se saisit de toute question concernant la bonne marche de l'Association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent,*
- *il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Conseil d'Administration conserve le pouvoir d'engager l'Association. Il décide, notamment de tout acte en justice,*
- *il convoque les assemblées générales sur proposition du Président et fixe l'ordre du jour,*
- *il nomme, si besoin, le Directeur de l'Association sur proposition du Bureau (cf. article 9),*
- *il fixe le siège social au sein de la Commune de Viroflay.*

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

8-2 – Composition et élections

L'accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes est encouragé.

MEMBRES DE DROIT :

- *le Maire ou son représentant, avec voix consultative,*
- *les Membres d'honneur.*

REPRÉSENTANTS DES SECTIONS

Chaque président de section, élu par son Comité Directeur, siège au Conseil d'Administration.

En cas de création de section en cours d'année, le nouveau responsable de cette section devient ipso facto membre du Conseil d'Administration.

REPRÉSENTANTS DES ADHÉRENTS :

Les représentants des adhérents sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, pour 4 ans et sont renouvelables par quart chaque année.

Leur nombre est, au maximum, à égalité avec le nombre de sections.

Chaque section choisit, lors de sa réunion « Plénière » annuelle, 2 personnes maximum, non membres de son Comité Directeur, pour être candidates à un poste d'administrateur représentant les adhérents.

Les candidatures libres, non présentées par une section, sont recevables.

Les candidatures devront être présentées au Président de l'Association une semaine avant l'Assemblée Générale.

8-3 - Élections au Conseil d'Administration ou à l'un des Comités Directeurs de section

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, est éligible au Conseil d'Administration ou lors d'une réunion Plénière annuelle, est éligible à l'un des Comités Directeurs de section, toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, membre de l'Association depuis plus de six mois (excepté en cas de création de section) et à jour de son adhésion et s'il y a lieu de ses participations.

Ne peut être candidat une personne ayant un lien de subordination avec l'Association. De même, ne peut être candidat toute personne dont un membre de la famille proche a un lien de subordination avec l'Association, la notion de famille proche étant définie comme suit :

- *une personne liée par le mariage ou un pacte civil de solidarité.*
- *un ascendant ou descendant en ligne directe, allié en ligne directe ou un collatéral jusqu'au troisième degré inclus.*

Un membre de droit ou élu du Conseil d'Administration et/ou d'un Comité Directeur de section qui crée un lien de subordination avec l'Association, ou dont un membre de la famille proche crée un lien de subordination avec l'Association, est démis automatiquement de ses mandats dès la création de ce lien.

Le lien de subordination cité supra peut notamment provenir d'un contrat de travail ou d'une convention.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout adhérent âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de son adhésion. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

8-4 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai de 10 jours ouvrés, par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation doit être accompagnée des documents soumis à l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse d'un événement revêtant une particulière urgence ou en cas de force majeure, un nouvel ordre du jour complété sera envoyé au plus tard 48 heures avant la date du CA, par mail, accompagné des documents nécessaires.

Quorum du Conseil d'Administration : la présence du tiers de ses membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Aucune question diverse ne peut être soumise à un vote.

Les membres de droit n'ont pas de droit de vote au sein du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à main levée ou exceptionnellement à bulletin secret si le scrutin concerne des personnes et si ce mode est requis par au moins l'un des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à UN par administrateur. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et soumis à l'approbation des administrateurs lors de la réunion suivante du Conseil d'administration.

Les documents originaux sont conservés dans un classeur au siège de l'Association et sont consultables.

ARTICLE 9 - Bureau, composition et élection

9-1 – Les pouvoirs du Bureau

Le Bureau :

- *gère les affaires courantes,*
- *prépare pour le Conseil d'administration les éléments d'aide à la décision,*
- *embauche le personnel salarié, sauf le directeur de l'Association,*
- *et d'une façon plus générale traite tout ce qui n'est pas du domaine du Conseil d'Administration.*

Le Président de l'Association signe tous les contrats. Il est le seul représentant légal de l'Association auprès des tiers extérieurs. Il peut donner expressément procuration ou mandat à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Le Trésorier Général s'assure de la bonne tenue des finances et de la comptabilité, ainsi que du bon respect de l'utilisation des fonds de l'Association. Il est responsable du respect des procédures.

Le Trésorier Général est le garant de la régularité des comptes.

9-2 – L'élection du Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année, lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, au scrutin secret, son Président et les membres du Bureau comprenant au

minimum 3 administrateurs : le Président de l'Association, le Secrétaire Général, le Trésorier Général et, si nécessaire, un Vice - Président et des Adjoint.

Les fonctions au Bureau sont renouvelables.

Le cumul des fonctions n'est pas autorisé au sein du Bureau.

Le Président de l'Association et le Trésorier Général ne peuvent pas cumuler ces mêmes fonctions au sein d'un Comité directeur de section.

ARTICLE 10 – Absence au Conseil d'Administration

En cas de vacance, trois absences consécutives non excusées, sans représentant et sans procuration :

- d'un membre représentant de section au Conseil d'Administration : celui-ci procède à un remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Plénière de la section, par cooptation d'un membre de ladite section. Cette cooptation est acquise par l'obtention de la majorité des membres présents.*
- d'un membre élu au Conseil d'administration : celui-ci procède à un remplacement provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire par cooptation d'un adhérent. Cette cooptation est acquise par l'obtention de la majorité des membres présents.*

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Ordinaire

11-1 - Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association adhérents depuis plus de six mois, à jour de leurs adhésions et de leurs participations aux activités sportives, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

Pour les mineurs de moins de 16 ans, le parent ou le représentant légal exerce le droit de vote.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

11-2 - Réunions

L'Assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit également si elle est convoquée par le Président pour le compte du Conseil d'Administration ou à la demande de 1 % au moins de ses membres (cf. article 4). L'assemblée Générale peut être également convoquée par un mandataire désigné en justice ou par le Commissaire aux comptes.

11-3 - Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire

Au moins quinze jours avant la date fixée, l'Assemblée Générale Ordinaire accompagné de son ordre du jour, est annoncée par insertion dans un support d'information locale, par affichage dans les locaux sportifs, insertion sur le site internet, par courrier électronique ou postal.

11-4 - Quorum et vote de l'Assemblée Générale Ordinaire

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de 1 % des membres (cf. art. 4) est nécessaire.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur pouvant détenir 2 pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde A.G.O. est convoquée une heure plus tard. Cette seconde Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le quorum.

Les délibérations de l'A.G.O sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés ou exceptionnellement à bulletin secret si ce mode est requis par au moins l'un des membres présents.

11-5 - L'Assemblée Générale Ordinaire statue

- *sur le rapport moral du Président et sur le rapport financier du Trésorier et du Commissaire aux comptes,*
- *sur les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier,*
- *sur l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration,*
- *sur le montant de l'adhésion à l'Association pour l'exercice suivant.*

11-6 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

- *elle approuve la nomination d'un Commissaire aux comptes proposé par le Conseil d'Administration,*
- *elle autorise toute acquisition, aliénation ou prise à bail présentée par le Conseil d'Administration,*
- *elle pourvoit, au scrutin secret, au remplacement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 8-3.*

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

12-1 - Objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à l'initiative du Président ou à la demande de 1 % au moins des membres de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur l'attribution de ses biens et décider de sa fusion avec toute autre association, ou de son affiliation à une union d'associations.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur pouvant détenir 2 pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si le quorum (1 % cf. celui de l'A.G.O.) incluant les pouvoirs, n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours. Cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer quel que soit le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

12-2 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution des biens et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou organismes, après avis de la Mairie, en regard des subventions versées antérieurement.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 13 - Déclarations

Le Président ou toute personne qu'il aura mandatée à cet effet effectuera auprès de la Préfecture et du Ministère de la Jeunesse & des Sports, dans le mois qui suit l'adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique des sociétés sportives civiles pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- *les modifications apportées aux statuts,*
- *les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.*

ARTICLE 14 - Règlements Intérieurs

Un règlement intérieur, dénommé Règlement Intérieur Maître, précisant les relations de l'Association avec ses sections, est validé par le Conseil d'administration.

Chaque section peut rédiger son propre Règlement Intérieur de Section qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration puis de ses instances sportives.

Le non-respect des statuts, du Règlement Intérieur Maître ou de son propre règlement intérieur par une section entrainera la radiation de l'Association des dirigeants de la section.

Statuts adoptés le : 28 février 2017 en Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président :

Jean-Pierre Rouillé

Le Secrétaire :

Henri Guillet

Statuts de constitution de l'association déclarée à la Préfecture de Versailles le 24 novembre 1971 sous le n° 5904 (Journal officiel n° 291 du 15/12/1971) et la dénomination « Union Sportive Municipale de Viroflay » (USMV)

Modifications des statuts :

AGE du 21 janvier 1999

AGE du 12-26 mai 2014 déposées à la Préfecture le vendredi 13 juin 2014

AGE du 15 avril 2015

AGE du 28 février 2017